

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2020, 2 décembre 2020

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), la sous-section 1 de la section VI du chapitre IV du titre I de cette loi s'applique à toute personne ou municipalité, désignée émetteur, qui exploite une entreprise, une installation ou un établissement qui émet des gaz à effet de serre, qui distribue un produit dont la production ou l'utilisation entraîne des émissions de gaz à effet de serre ou qui y est assimilée par règlement notamment du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de cette loi, afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission est mis en place;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.6 de cette loi, tout émetteur déterminé par règlement du gouvernement doit, dans les conditions et pour chaque période prévues au règlement, couvrir ses émissions de gaz à effet de serre par un nombre équivalent de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 46.8 de cette loi, dans les conditions déterminées par règlement du gouvernement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut accorder les unités d'émission disponibles, soit en les allouant gratuitement aux émetteurs tenus de couvrir leurs émissions de gaz à effet de serre, soit en les vendant aux enchères ou de gré à gré à toute personne ou municipalité déterminée au règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.9 de cette loi, les droits d'émission peuvent faire l'objet de transactions entre toute personne ou municipalité déterminée par règlement du gouvernement, dans les conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 1.1^o de l'article 46.15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment tout renseignement ou document que doit fournir au ministre la personne ou municipalité qui fait une demande d'inscription au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission ainsi que les personnes ou les municipalités pouvant faire une telle demande d'inscription;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 46.1, 46.5, 46.6, 46.8, 46.9 et 46.15).

1. L'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « entité partenaire, », de « d'une province ou d'un territoire du Canada, »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° qui effectue la distribution de 200 litres et plus de carburants et de combustibles au sens du protocole QC.30 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), à l'exception :

a) des carburants utilisés en navigation aérienne ou sur l'eau;

b) des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques;

c) de la portion de biomasse et de biocombustibles constituant ces carburants et ces combustibles;

d) des carburants et des combustibles pour lesquels un émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 ou à l'article 2.1, incluant lui-même le cas échéant, est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 pour l'émetteur visé à l'article 2 et en vertu de l'article 19.0.1 pour l'émetteur visé à l'article 2.1; »;

c) par l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° dont le secteur d'activité est visé à l'annexe A et pour laquelle cette personne ou municipalité peut faire la démonstration, conformément aux conditions visées à l'article 7, que les émissions attribuables à un établissement qui seront vérifiées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :
- 1° dans le paragraphe 4° du premier alinéa :
- a) dans ce qui précède le sous-paragraphe a :
- i. par le remplacement de « au paragraphe 1 » par « aux paragraphes 1 et 3 »;
- ii. par l'insertion, après « au tableau A de la Partie I de l'annexe C », de « , si ces données sont disponibles »;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « en tonnes métriques en équivalent CO₂ », de « , calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) »;
- c) par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « en tonnes métriques en équivalent CO₂ », de « , calculées en utilisant les valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère »;
- 2° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, des paragraphes suivants :
- « 4.1° une description des procédés employés, incluant un diagramme décrivant notamment les procédés émetteurs de GES, les entrées, les sorties et le recyclage de produits, l'énergie utilisée, la mesure des GES émis et les unités étalons;
- 4.2° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, la démonstration que les émissions d'un de ses établissements pour la période pour laquelle il sera tenu de couvrir ses émissions conformément au paragraphe 3.0.1 du troisième alinéa de l'article 19 atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, laquelle est réalisée au moyen d'un des documents ou renseignements suivants :
- a) une étude d'impact visant cet établissement préparée en vertu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- b) un bilan massique des émissions de GES, lequel doit porter sur les émissions attribuables aux matières contribuant pour 0,5 % ou plus du carbone total introduit dans le procédé de l'établissement;
- c) un calcul technique utilisant un facteur d'émission servant à l'application du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15);

d) une déclaration d'émission effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et accompagnée de données expliquant la hausse anticipée de production; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2, à compter du 1^{er} juin précédant l'année pour laquelle la démonstration que les émissions vérifiées pour un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ doit être faite; ».

3. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui cesse d'être visé par l'article 2 et qui désire demeurer inscrit au système en tant qu'émetteur visé à l'article 2.1 doit transmettre au ministre un avis écrit de cette intention au plus tard le 1^{er} septembre de l'année où cette situation se produit. ».

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 3, aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 et aux paragraphes 6 à 9 du » par « au ».

5. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.0.1° dans le cas d'un émetteur visé au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 2 qui a fait la démonstration que les émissions d'un établissement atteindront ou excéderont 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂, à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle cette démonstration a été faite; ».

6. L'article 19.0.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° jusqu'au 31 décembre suivant la date de la fermeture définitive de cet établissement. »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la transmission de l'avis d'intention visé au deuxième alinéa de l'article 7.1. ».

7. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la première année suivant celle de la fin de la période de conformité », de « ainsi que des unités d'émissions versées en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 42 ».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

9. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Ces unités proviennent du compte d'allocation du ministre ou, lorsque ce compte n'en contient pas suffisamment, de son compte de réserve en utilisant, dans l'ordre suivant :

1° les unités d'émission de catégories C, B et A telles que déterminées à l'article 58;

2° dans une même catégorie, les unités d'émission millésimées de l'année de l'allocation gratuite, les unités d'émission millésimées d'une année antérieure, de la plus récente à la moins récente et les unités non-millésimées.

Lorsque toutes les unités d'émission du compte de réserve du ministre ont été allouées, les unités qu'il reste à allouer proviennent du compte de mise aux enchères ou du compte de mise en circulation en utilisant, dans l'ordre, les unités d'émission du millésime d'une année antérieure dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères, les unités d'émission du millésime de l'année en cours dont la vente n'a pas été annoncée dans l'avis de vente aux enchères et les unités d'émission du millésime de l'année suivante.

Le compte de réserve est remboursé par les unités d'émission excédentaires aux quantités totales estimées pouvant être allouées gratuitement pour une année et pouvant être vendues conformément à la section III du présent chapitre. Les unités d'émission ainsi versées dans le compte de réserve sont identifiées selon la catégorie correspondant à celle faisant l'objet du remboursement. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression de « , ayant un établissement assujéti situé au Québec ».

11. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit le premier alinéa par ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2021, les unités d'émission présentes dans le compte de réserve sont vendues aux prix suivants, annuellement majorés de 5 % depuis 2021 et indexés depuis cette date de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) :

1° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie A, 41,40 \$ par unité d'émission;

2° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie B, 53,20 \$ par unité d'émission;

3° pour les unités d'émission de la réserve de catégorie C, 65 \$ par unité d'émission.

Malgré le deuxième alinéa, dans le cas où des entités partenaires ont fixé des prix plus élevés par unité d'émission selon la catégorie correspondante définie à l'annexe B.1, les unités d'émission sont vendues au plus élevé des prix parmi ceux fixés par ces entités, selon le taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada publié sur le site Internet de cette dernière, en vigueur la veille de la vente de gré à gré. ».

12. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'émetteur doit en outre, au moins 12 jours avant la date de la vente de gré à gré, soumettre une garantie financière en dollars canadiens, valide pour une période d'au moins 26 jours suivant la date de la vente et sous l'une ou l'autre des formes visées au deuxième alinéa de l'article 48. ».

13. L'article 60.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **60.1.** Au cours d'une vente de gré à gré, le représentant de comptes d'un émetteur ne peut soumettre qu'une seule offre, en dollars canadiens et selon la forme et les modalités précisées dans l'avis publié conformément au deuxième alinéa de l'article 57, en indiquant le nombre d'unités désirées et la catégorie correspondant au prix unitaire maximal auquel il est prêt à acheter ces unités.

Lorsque l'offre soumise par un acheteur a pour effet d'excéder ses besoins d'unités d'émission pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19, d'excéder sa limite de possession déterminée conformément aux articles 32 et 33 ou d'excéder en terme de valeur la garantie financière soumise conformément au deuxième alinéa de l'article 59, le ministre retranche de l'offre de cet acheteur la quantité d'unités d'émission excédentaires.

Aux fins de l'application du deuxième alinéa, les besoins d'unités d'émission d'un acheteur pour satisfaire à son obligation de couverture visée à l'article 19 sont déterminés en soustrayant la quantité d'unités d'émission, de crédits pour réduction hâtive et de crédits compensatoires pouvant être utilisés pour la couverture des émissions de cet acheteur à la quantité d'émissions déclarées et vérifiées qui n'ont pas encore été couvertes conformément à l'article 19. ».

14. L'article 61 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **61.** À la fermeture de la vente de gré à gré, le ministre procède à la vente des unités d'émission de la réserve en attribuant, dans l'ordre et conformément aux dispositions des articles 61.1. à 61.5, celles des catégories A, B et C.

61.1. Lorsque le total des offres d'achat pour les unités des catégories A, B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises.

Cependant, lorsque le total des offres d'achat est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie A disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre d'achat par le total des offres d'achat;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie A à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie A à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur, jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

61.2. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.

61.3. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie B et C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie B disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par cette catégorie;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie B à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie B à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée.

61.4. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées, et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est inférieur ou égal à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de cette catégorie entre les acheteurs selon les offres soumises restantes.

61.5. Lorsque les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B sont épuisées et que le total des offres d'achat restantes pour des unités de catégorie C est supérieur à la quantité d'unités d'émission de la réserve de catégorie C disponible, le ministre répartit les unités d'émission de la manière suivante :

1° il établit la part de chaque acheteur en divisant la quantité d'unités d'émission demandée dans leur offre qui n'a pas été comblée par les unités d'émission de la réserve de catégorie A et B par le total des offres d'achat qui n'ont pas été comblées par ces catégories;

2° il détermine le nombre d'unités d'émission de la catégorie C à attribuer à chaque acheteur en multipliant la part de chacun par la quantité d'unités d'émission disponible dans cette catégorie, en arrondissant au nombre entier inférieur;

3° lorsqu'il reste des unités d'émission de la catégorie C à répartir, le ministre assigne aléatoirement un numéro à chaque acheteur. Par ordre croissant des numéros ainsi assignés, il attribue ensuite une unité d'émission par acheteur jusqu'à ce que la quantité d'unités d'émission soit épuisée. ».

15. L'article 62 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 61. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au paragraphe 3 du premier » par « aux articles 61 à 61.5. Dans le cas où la garantie financière versée conformément au deuxième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

16. L'article 63 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphe 3 du premier » par « deuxième ».

17. L'annexe B.1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la section 1 concernant l'État de la Californie par la suivante :

« 1. État de la Californie

Les droits d'émissions émis par l'État de la Californie en vertu du document suivant : « California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-Based Compliance Mechanisms, Title 17, California Code of Regulations, Sections 95800 et seq. », sont considérés comme équivalents aux droits d'émission émis en vertu du présent règlement, selon les correspondances indiquées aux tableaux ci-dessous en fonction du type de droit d'émission :

Tableau A Types de droit d'émission

	Québec	Californie
Types de droit d'émission (chacun ayant une valeur correspondant à une tonne métrique en équivalent CO ₂)	Unité d'émission	California Greenhouse Gas Emissions Allowance (CA GHG Allowance)
	Crédit pour réduction hâtive	
	Crédit compensatoire	ARB Offset Credit Early Action Offset Credit
		Price ceiling units

Tableau B Unités d'émission de la réserve - catégories correspondantes

	Québec	Californie
Unités d'émission de la réserve (a. 58)	Catégorie A	First Reserve tier
	Catégorie B	Second Reserve tier
	Catégorie C	Price ceiling account

»;

2° par la suppression de la section 2 concernant la province de l'Ontario.

18. La partie I de l'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° dans la première colonne de la troisième ligne du tableau A :

a) par l'insertion, dans ce qui concerne la deuxième activité et avant « Acquisition, », de « Jusqu'en 2020 : »;

b) par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« - À partir de 2021 : Acquisition, pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec, d'électricité produite dans un état où le gouvernement étranger a mis en place sur son territoire un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre visant notamment la production d'électricité, mais n'a pas conclu une entente visée à l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) »;

2° par le remplacement du tableau B par le suivant :

« **Tableau B Unités étalons**¹

Secteur d'activités de l'établissement	Type d'activité	Unités étalons
Agroalimentaire	Production de bière	Hectolitre de bière
Agroalimentaire	Production d'alcool	Kilolitre d'alcool
Agroalimentaire	Production de sucre	Tonne métrique de sucre
Agroalimentaire	Transformation de graines oléagineuses	Tonne métrique de graines oléagineuses transformées
Agroalimentaire	Transformation laitière	Kilolitre de lait entier non pasteurisé Tonne métrique de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %
Aluminium	Production de cathodes cuites	Tonne métrique de cathodes cuites défournées
Aluminium	Production d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)
Aluminium	Production d'anodes cuites	Tonne métrique d'anodes cuites défournées

Aluminium	Production d'alumine et activités secondaires	Tonne métrique d'hydrate d'alumine en équivalent Al ₂ O ₃ calculée à l'étape de précipitation
Aluminium	Production de coke calciné	Tonne métrique de coke calciné
Aluminium	Production de billettes d'aluminium	Tonne métrique d'aluminium fondu
Autres ²	Équarrissage	Tonne métrique de matières traitées
Autres ²	Production d'électrodes de graphite	Tonne métrique d'électrodes de graphite
Autres ²	Production de panneaux de gypse	Mètre cube de produits gypse
Autres ²	Production de contenants de verre	Tonne métrique de verre
Autres ²	Production de vapeur (vendue à un tiers)	Tonne métrique de vapeur
Autres ²	Production de semi-conducteurs et d'autres composants électroniques	Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé de gravure, autre que la gravure profonde par ions réactifs Mètre carré de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma
Autres ²	Production de dioxyde de carbone	Tonne métrique de dioxyde de carbone

Autres ²	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces	Nombre d'avions livrés Nombre de pièces de produits aérospatiaux livrées
Autres ²	Production de stratifié	Nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)
Autres ²	Production de bardeaux d'asphalte	Mètre carré de bardeaux d'asphalte (base de membrane)
Chaux	Production de chaux	Tonne métrique de chaux calcique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux calcique Tonne métrique de chaux dolomitique et tonne métrique vendue de poussières de four à chaux dolomitique
Chimie	Production d'éthanol	Kilolitre d'éthanol
Chimie	Fabrication de pneus	Tonne métrique de pneus
Chimie	Fabrication de panneaux isolants en mousse	Pied mesure de planches de panneaux
Chimie	Production de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de pigment de titane équivalent (matériel de base)
Chimie	Production d'alkyl benzène linéaire (ABL)	Tonne métrique d'ABL
Chimie	Production de catalyseur	Tonne métrique de catalyseur (incluant les additifs)

Chimie	Production d'hydrogène	Tonne métrique d'hydrogène
Chimie	Production d'acide téréphtalique purifié (PTA)	Tonne métrique de PTA
Chimie	Production de paraxylène	Tonne métrique de xylène et de toluène Tonne métrique de vapeur vendue à un tiers
Chimie	Production de silicate de sodium	Tonne métrique de silicate de sodium
Chimie	Production de soufre (gaz de raffinerie)	Tonne métrique de soufre
Chimie	Production de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	Tonne métrique de polytéréphtalate d'éthylène (PET)
Ciment	Production de ciment	Tonne métrique de clinker produit et tonne métrique d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit
Électricité	Production d'électricité	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec pour la propre consommation de l'entreprise ou pour fins de vente au Québec	Mégawattheure (MWh)
Électricité	Production de vapeur (à l'exception de la vapeur produite par cogénération)	Tonne métrique de vapeur
Métallurgie	Production d'acier (aciérie)	Tonne métrique d'acier (brames, billettes ou lingots)
Métallurgie	Production d'acier forgé	Tonne métrique d'acier forgé

Métallurgie	Laminage de billettes ou brames	Tonne métrique d'acier laminé
Métallurgie	Production d'anodes de cuivre	Tonne métrique d'anodes de cuivre Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de matériaux secondaires recyclés
Métallurgie	Réduction de boulettes de concentré de fer	Tonne métrique de boulettes de fer réduit
Métallurgie	Production de cathodes de cuivre	Tonne métrique de cathodes de cuivre
Métallurgie	Production de ferrosilicium	Tonne métrique de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)
Métallurgie	Production de plomb	Tonne métrique de plomb
Métallurgie	Fabrication de poudres métalliques	Tonne métrique de poudre de fer et de poudre d'acier vendable
Métallurgie	Production de scories de bioxyde de titane (Ti O ₂)	Tonne métrique de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction
Métallurgie	Production de silicium métallique	Tonne métrique de silicium métallique
Métallurgie	Production de zinc	Tonne métrique de charge en fer Tonne métrique de zinc cathodique
Métallurgie	Production de fil d'acier	Tonne métrique de fil d'acier

Métallurgie	Production de fil machine de cuivre	Tonne métrique de fil machine de cuivre
Mines et bouletage	Production de boulettes	Tonne métrique de boulettes autofondantes (BAF) Tonne métrique de boulettes standards (STD) Tonne métrique de boulettes basses silice autofondantes (BSA) Tonne métrique de boulettes basses silice (BBS) Tonne métrique de boulettes haut fourneau (BHF) Tonne métrique de boulettes intermédiaires (BIN)
Mines et bouletage	Production de concentré de fer	Tonne métrique de concentré de fer
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel	Tonne métrique de nickel produit
Mines et bouletage	Production de concentré de nickel et de concentré de cuivre	Tonne métrique de nickel et de cuivre produits
Mines et bouletage	Production de diamants	Tonne métrique de kimberlite traitée
Mines et bouletage	Production d'or	Tonne métrique de minerai aurifère traité
Pâtes et papiers	Production de pâtes et papiers	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air

Pâtes et papiers	Production de produits à base de fibres de bois	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air
Pâtes et papiers	Production de vapeur	Tonne métrique de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur
Pâtes et papiers	Scierie	Millier de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)
Raffinerie	Raffinage de pétrole	Kilolitre de la charge totale d'alimentation de la raffinerie

¹ Un établissement effectuant un type d'activité non visé par le présent tableau doit utiliser l'unité étalon déclarée dans sa déclaration d'émissions effectuée en vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

² Ces unités étalons doivent être utilisées lorsque le type d'activité n'est pas exercé dans un autre secteur d'activités spécifiquement visé par le présent tableau. ».

19. La partie II de l'annexe C est modifiée, dans la section A qui concerne les définitions :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° « anciennes valeurs de PRP » : valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) en vigueur le 31 décembre 2020; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° « nouvelles valeurs de PRP » : valeurs de potentiel de réchauffement planétaire prévues à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère en vigueur le 1^{er} janvier 2021. ».

20. La partie II de l'annexe C est modifiée, dans la section D qui concerne les méthodes de calcul :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « calcul d'intensité », de « cible »;

2° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-16 par le suivant :

« Équation 4-16

- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions fixes de procédés par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

3° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-19 par le suivant :

« Équation 4-19

- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions de combustion par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

4° par le remplacement de l'intitulé de l'équation 4-20 par le suivant :

« Équation 4-20

- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité d'un établissement assujetti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années $d-2$ à d

- Calcul de l'intensité des émissions autres par type d'activité, pour les années 2021 à 2023, d'un établissement assujetti à compter de l'année 2013, sans données pour les années 2007-2010 et ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$, ou d'un établissement assujetti après l'année 2013 ne possédant pas de données pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ »;

5° par le remplacement de l'équation 4-22 et de son intitulé par ce qui suit :

« **Équation 4-22 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$**

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

6° par le remplacement de l'équation 4-24 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-24 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujéti à compter de l'année 2018 qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

7° par le remplacement de l'équation 4-38 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-38 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années e et $e+1$ d'un établissement pour les années 2018 à 2020 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années $e-1$ à $e+1$, ou e à $e+2$ lorsque $e-1$ est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique pour l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2018-2020 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k , incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

8° par le remplacement de l'équation 4-40 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 4-40 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1 ou pour les années e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année de la demande d'inscription au système;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

9° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.1, de « d à $d+1$ » par « $d+1$ à $d+3$ »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la sous-section 5.2.2, de « d à $d+1$ » par « $d+1$ à $d+3$ »;

11° par l'insertion, après l'équation 6-4, de ce qui suit :

« Équation 6-4.1 Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_{PF} = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES PF_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

$GES PF_i$ = Émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

12° par l'insertion, après l'équation 6-5, de ce qui suit :

« Équation 6-5.1 Intensité moyenne des émissions de GES de combustion d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_C = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES C_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES C_i = Émissions de GES de combustion de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

13° par l'insertion, après l'équation 6-6, de ce qui suit :

« Équation 6-6.1 Intensité moyenne des émissions autres de GES d'un établissement de production de panneaux isolants en mousse pour les années 2010 à 2012

$$I_A = \frac{\sum_{i=2010}^{2012} GES A_i}{\sum_{i=2010}^{2012} P_{Ri}}$$

Où :

I_A = Intensité moyenne des émissions autres de GES de l'établissement pour les années 2010 à 2012, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse;

i = Chaque année incluse dans la période 2010-2012;

GES A_i = Émissions autres de GES de l'établissement pour l'année i , en tonnes métriques en équivalent CO₂;

P_{Ri} = Quantité totale de panneaux isolants en mousse produits par l'établissement pour l'année i , en pieds mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

14° par le remplacement de la définition du facteur « I_{PF} » de l'équation 6-7.1 par la suivante :

« I_{PF} = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-4.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

15° par le remplacement de la définition du facteur « I_C » de l'équation 6-7.2 par la suivante :

« I_C = Intensité moyenne des émissions de GES de combustion de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-5.1, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

16° par le remplacement de la définition du facteur « I_A » de l'équation 6-7.3 par la suivante :

« I_A = Intensité moyenne des émissions de GES fixes de procédés de l'établissement pour les années 2010 à 2012, calculée selon l'équation 6-6.1 en tonnes métriques en équivalent CO₂ par pied mesure de planche de panneau isolant en mousse. »;

17° par le remplacement de l'équation 6-10.4 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 6-10.4 Calcul de la consommation énergétique de l'année i d'une nouvelle installation d'un établissement assujéti pour la période où les données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de la nouvelle installation, ne sont pas toutes disponibles

$$CE_{NI\ TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{NI\ TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de la nouvelle installation de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{\text{total } k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS _{k} = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

18° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa de la section 6.7, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

19° par la suppression, dans l'intitulé de l'équation 6-11.1, de « dans une autre province ou un territoire canadien ou »;

20° dans l'équation 6-11.1 :

a) par la suppression, dans la définition du facteur « $P_i^{\text{Non-WCI}}$ », de « par les autres provinces ou territoires canadiens ou »;

b) par la suppression, dans la définition du facteur « $\dot{E}_i^{\text{Non-WCI}}$ », de « d'une autre province ou d'un territoire canadien ou » et de « , déterminées à l'annexe III du document intitulé « Rapport de la Conférence des Parties sur sa dix-neuvième session, tenue à Varsovie du 11 au 23 novembre 2013 », FCCC/CP/2013/10/Add.3, (nouveaux PRP) »;

21° dans l'équation 6-14 :

a) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{c \text{ ref } cu}$ », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;

b) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{PF \text{ ref } cu}$ », de « équation 8-6 » par « équation 8-2 »;

c) par le remplacement, dans la définition du facteur « $I_{C_{ref}}^{MSR}$ », de « équation 8-2 » par « équation 8-4 »;

22° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{PFj} » de l'équation 8-3, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

23° par l'insertion, dans la définition du facteur « R » de l'équation 8-4.1 et après « ou 4-33 », de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;

24° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Cj} » de l'équation 8-5, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

25° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Aj} » de l'équation 8-7, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

26° par le remplacement, dans l'équation 8-8, de la définition du facteur « $I_{PF}^{dép_j}$ » par la suivante :

« $I_{PF}^{dép_j}$ = intensité moyenne des émissions fixes de procédés attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-3 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-10, 4-16, 4-26 ou 4-32, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

27° dans l'équation 8-9 :

a) par l'insertion, dans la définition du facteur « R » et après « ou 4-33 », de « , en utilisant les nouvelles valeurs de PRP, »;

b) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

« $n = i - (d+2)$ ou $n = i - (e+1)$, selon le cas; »;

c) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :

« e = Année de la demande d'inscription au système; »;

d) par le remplacement de la définition du facteur « $I_{C}^{dép_j}$ » par la suivante :

« $I_{C}^{dép_j}$ = Intensité moyenne des émissions de combustion attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-4 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-13, 4-19, 4-29 ou 4-35, en tonnes métriques en équivalent CO_2 par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

28° dans l'équation 8-10 :

a) par le remplacement de la définition du facteur « n » par la suivante :

« $n = i - (d+2)$ ou $n = i - (e+1)$, selon le cas; »;

b) par l'insertion, après la définition du facteur « d », de la suivante :

« e = Année de la demande d'inscription au système; »;

c) par le remplacement de la définition du facteur « $I_{A \text{ dép } j}$ » par la suivante :

« $I_{A \text{ dép } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres attribuables au type d'activité j de l'établissement pour les années de référence, calculée selon l'équation 4-5 lorsque l'établissement possède des données d'émission pour au moins 3 années parmi les années $d-2$ à $d+1$ ou, selon le cas, selon l'équation 4-14, 4-20, 4-30 ou 4-36, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon, en utilisant les nouvelles valeurs de PRP. »;

29° par la suppression, dans la définition du facteur « $GES_{PF \text{ } jk}$ » de l'équation 8-12, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

30° par la suppression, dans la définition du facteur « $GES_{C \text{ } jk}$ » de l'équation 8-16, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

31° par le remplacement de l'équation 8-17 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 8-17 Calcul de l'intensité de référence des émissions autres par type d'activité d'un établissement du secteur de la chaux »

$$I_{A \text{ ref } j} = \min \left((0,95) I_{A \text{ ref } \text{min } j}; (0,90) I_{A \text{ ref } \text{moy } j} \right)$$

Où :

$I_{A \text{ ref } j}$ = Intensité de référence des émissions autres du secteur de la chaux pour la période 2021-2023 pour le type d'activité j ;

j = Type d'activité;

min = Valeur minimale entre les 2 éléments calculés;

0,95 = Proportion correspondant à 95 % de l'intensité minimale des émissions autres;

$I_{A \text{ ref min } j}$ = Intensité annuelle minimale des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-18, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon;

0,90 = Proportion correspondant à 90 % de l'intensité moyenne des émissions autres;

$I_{A \text{ ref moy } j}$ = Intensité moyenne des émissions autres pour le type d'activité j pour les années 2007-2010, calculée selon l'équation 8-19, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par unité étalon. »;

32° par la suppression, dans la définition du facteur « GES_{Ajk} » de l'équation 8-20, de « , déterminées à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) (anciens PRP) »;

33° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 10-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

34° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

35° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « APF_i », « $a_{C,i}$ » et « $a_{A,i}$ » de l'équation 11-5, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

36° par le remplacement de l'équation 11-6 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 11-6 Calcul de la consommation énergétique pour une année d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui ne possède pas la totalité des données d'émissions de GES pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année i , en GJ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS _{k} = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

37° par le remplacement, dans les définitions des facteurs « apf_i », « ac_i » et « aa_i » de l'équation 12-1, de « $n=i-(d+2)$ » par « $n=i-d$ »;

38° par le remplacement de l'équation 12-2 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 12-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, d'un établissement assujéti à compter de l'année 2021 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et qui possède la totalité des données d'émissions de GES pour ces années

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_d^{d+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{d+1}^{d+3} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années d à $d+2$, ou $d+1$ à $d+3$ lorsque d est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

d = Première année pour laquelle les émissions de GES de l'établissement atteignent ou excèdent le seuil d'émissions;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

Combustible _{k} = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS _{k} = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

39° par le remplacement, dans les équations 13-1, 13-2, 13-3, 13-4, 14-1, 14-2, 14-3, 14-4 et 14-5, de la définition du facteur « e » par la suivante :

« e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;

40° par le remplacement de l'équation 14-6 et de son intitulé par ce qui suit :

« **Équation 14-6 Calcul de la consommation énergétique de l'année *i* d'un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, ne sont pas toutes disponibles**

$$CE_{TOTAL\ i} = \sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right)$$

Où :

$CE_{TOTAL\ i}$ = Consommation énergétique de l'année *i*, en GJ;

i = Chaque année de la période 2021-2023 pour laquelle l'émetteur est tenu de couvrir ses émissions de GES;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible *k* excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible *k* incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$Combustible_k$ = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

- a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;
- b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure *i*, soit :

- a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;
- b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;
- c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

41° par le remplacement, dans l'équation 15-1, de la définition du facteur « e » par la suivante :

« e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture; »;

42° par le remplacement de l'équation 15-2 et de son intitulé par ce qui suit :

« Équation 15-2 Calcul de la consommation énergétique moyenne pour un établissement assujéti visé à l'article 2.1 qui n'est pas traité sur une base sectorielle, qui ne possède pas d'unité étalon déterminée et dont les données d'émissions de GES pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, sont toutes disponibles

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_{e-1}^{e+1} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

$$CE_{TOTAL,moy} = \sum_e^{e+2} \left(\sum_{k=1}^n \left(\frac{GES_{non\ bio\ k}}{GES_{total\ k}} \times Combustible_k \times PCS_k \right) \right) \div 3$$

Où :

$CE_{TOTAL,moy}$ = Consommation énergétique moyenne pour les années e-1 à e+1, ou e à e+2 lorsque e-1 est l'année de mise en exploitation de l'établissement, en GJ;

e = Année précédant celle du début de l'obligation de couverture;

n = Nombre total de types de combustibles utilisés;

k = Type de combustible;

$GES_{non\ bio\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k excluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

$GES_{total\ k}$ = Émissions de GES attribuables à l'utilisation du combustible k incluant les émissions de CO₂ attribuables à la combustion de biomasse ou de biocombustible, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

Combustible_k = Masse ou volume du combustible brûlé, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

PCS_k = Pouvoir calorifique supérieur pour la période de mesure i , soit :

a) en GJ par tonne métrique sèche dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en masse;

b) en GJ par millier de mètres cubes dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en GJ par kilolitre dans le cas des combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

43° par le remplacement, dans la sous-section 16.2, du tableau 5 par le suivant :

« Tableau 5 : Facteurs de réduction d'allocation pour un établissement assujéti avant l'année 2021 pour la période 2021-2023

Année i	$a_{PF,i}$	$a_{C,i}$	$a_{A,i}^1$
2021	0,995	0,985	0,970
2022	0,990	0,970	0,940
2023	0,985	0,955	0,910

¹ Pour les activités « Production de ferrosilicium » et « Production de silicium métallique », la valeur du paramètre « $a_{A,i}$ » est de 1,000 pour les années 2021, 2022 et 2023. »;

44° par le remplacement, dans la section 17, du tableau 7 par le suivant :

« Tableau 7 : Facteur d'assistance défini pour une unité étalon selon la période de conformité

Secteur	Unité étalon	Facteur d'assistance 2021-2023
Agroalimentaire	hl de bière	0,90
	kl d'alcool	0,90
	tm de sucre	1,00
	tm de graines oléagineuses transformées	1,00
	kl de lait entier non pasteurisé	0,90
	tm de poudre de lait à un taux maximum d'humidité de 5 %	0,90

Aluminium	tm de cathodes cuites défournées	1,00
	tm d'aluminium liquide (à la sortie du hall d'électrolyse)	1,00
	tm d'anodes cuites défournées	1,00
	tm d'hydrate d'alumine en équivalent Al_2O_3 calculée à l'étape de précipitation	1,00
	tm de coke calciné	1,00
	tm d'aluminium fondu	1,00
Autres	tm de matières traitées	0,90
	m ³ de produits gypse	1,00
	tm de verre	1,00
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m ² de substrat de silicium associé au procédé de gravure autre que la gravure profonde par ions réactifs	0,90
	m ² de substrat de silicium associé au procédé par dépôt chimique en phase vapeur assisté par plasma	0,90
	tm de dioxyde de carbone	1,00
	nombre d'avions livrés	0,90
	nb de pièces de produits aérospatiaux livrées	0,90
	nombre de feuilles de stratifié équivalentes à la sortie de la presse (feuille type : surface minimale de 4 pieds par 8 pieds, épaisseur de 0,67 mm)	0,95
	m ² de bardeaux d'asphalte (base de membrane)	1,00

Chaux	tm de chaux calcique et tm vendue de poussières de four à chaux calcique	1,00
	tm de chaux dolomitique et tm vendue de poussières de four à chaux dolomitique	1,00
Chimie	kl d'éthanol	1,00
	tm de pneus	0,90
	piéd mesure de planche de panneau	0,95
	tm de pigment de titane équivalent (matériel de base)	1,00
	tm d'ABL	1,00
	tm de catalyseur (incluant les additifs)	1,00
	tm d'hydrogène	1,00
	tm de PTA	1,00
	tm de xylène et de toluène	1,00
	tm de vapeur vendue à un tiers	1,00
	tm de silicate de sodium	1,00
	tm de soufre	1,00
	tm de polytéréphtalate d'éthylène (PET)	0,95
Ciment	tm de clinker produit et tm d'additifs minéraux (gypse et calcaire) ajoutés au clinker produit	1,00
Électricité	MWh	0,60
	tm de vapeur	0,60
Métallurgie	tm d'acier (brames, billettes ou lingots)	1,00
	tm d'acier forgé	1,00
	tm d'acier laminé	1,00
	tm d'anodes de cuivre	1,00

	tm de matériaux secondaires recyclés	1,00
	tm de boulettes de fer réduit	1,00
	tm de cathodes de cuivre	1,00
	tm de ferrosilicium (de concentration de 50 % et 75 %)	1,00
	tm de plomb	1,00
	tm de poudre de fer et de poudre d'acier vendable	1,00
	tm de scories de Ti O ₂ coulées aux fours de réduction	1,00
	tm de silicium métallique	1,00
	tm de charge en fer	0,95
	tm de zinc cathodique	0,95
	tm de fil d'acier	0,95
	tm de fil machine de cuivre	0,95
Mines et bouletage	tm de boulettes autofondantes (BAF)	1,00
	tm de boulettes standards (STD)	1,00
	tm de boulettes basses silice autofondantes (BSA)	1,00
	tm de boulettes basses silice (BBS)	1,00
	tm de boulettes haut fourneau (BHF)	1,00
	tm de boulettes intermédiaires (BIN)	1,00
	tm de concentré de fer	1,00
	tm de nickel produit	1,00
	tm de nickel et de cuivre produits	1,00

	tm de kimberlite traitée	0,90
	tm de minerai aurifère traité	0,90
Pâtes et papiers	tm de produits divers vendables séchés à l'air	1,00
	tm de produits divers vendables séchés à l'air de chacun des établissements communs à un réseau de vapeur	1,00
	milliers de pieds mesure de planche de bois séché (mpmp)	0,90
Raffinerie	kl de la charge totale d'alimentation de la raffinerie	1,00
Tous secteurs	unité étalon non déterminée ailleurs dans le tableau	0,90

».

21. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 17 du présent règlement, les droits d'émissions délivrés par la province de l'Ontario en circulation à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet de transaction dans le cadre du système et être utilisés à des fins de conformité.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

73698

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec pour les contributions exigibles pour l'année 2020 pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

ATTENDU QU'Éco Entreprises Québec est un organisme agréé par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés» pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi, tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées à ce régime de compensation;